

in 174 Varrault, 1864.

Βασιλειον της Επικρας

Ταπεινον αετιον

Χρονος του 1844

Γραμματεα ομορφαν

Εταρα γραμματεα

Γραμματεα του 1844

του 11 ταυτου 1844

προσδοκωμενος

Κοσμος

Προσδοκωμενος

προσδοκωμενος

ομορφαν

του 11 ταυτου 1844

προσδοκωμενος

Οι Κηρυκται

Προσδοκωμενος

Ετι Προσδοκωμενος

αυτοπροσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

6000

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

Προσδοκωμενος

6

v' Dux'obus K
 20/10/1800
 K Novoober



La Cour Impériale de Russie propose à la S. Porte de conclure avec elle, pour la durée de sept années une convention formelle dans le but de sanctionner pour cet espace de temps, certaines dispositions exceptionnelles qu'il s'agirait de prendre à l'égard des Principautés et notamment certaines modifications que l'état politique actuel de ces provinces rendrait nécessaire d'introduire dans leur régime administratif.

La Sublime Porte ne saurait voir dans cette proposition qu'une nouvelle preuve de la sollicitude de la Cour Impériale de Russie pour le maintien de l'ordre et de

la tranquillité dans cette partie de
l'Empire Ottoman, ainsi que pour
le bien-être et la prospérité de ses
habitans. Elle y reconnaît aussi avec
une satisfaction véritable le désir,
que la Cour Imp: veut bien manifeste
en toute occasion, de resserrer
de plus en plus, les liens d'amitié
qui unissent les deux Empires.

Animée du même désir, la
S. Porte a la conscience de n'avoir
jamais rien négligé de son côté
pour raffermir cette amitié et certes
si Elle ne voulait suivre que son
penchant à cet égard. Elle ne de-
manderait pas mieux que de
le constater une fois de plus aux
yeux du monde par un acte so-
lennel tel que celui qu'on voudrait
lui faire signer.

38³
Mais la franchise qui doit
prévaloir aux rapports si hienuse-
ment existants entre les deux gou-
vernements, impose à la Sublime
Porte, le devoir de ne cacher au
Cabinet Imp: de Russie aucune des
reflexions que sa proposition a fait
naître dans son esprit, et de lui
exposer dans le plus grand détail
la manière dont, de son point
de vue, Elle croit devoir l'envisager
et que le Cabinet Imp: jugera
sans doute avec son équité ordi-
naire.

I

Le point essentiel qui a dû
fixer avant tout l'attention de
la S. Porte, est la nécessité qui
est voir la Cour Imp: de Russie
de consacrer par une convention

formelle les dispositions exceptionnelles
à prendre à l'égard des Princi-
pautés et des modifications à ap-
porter à leur régime administra-
tif.

L'administration intérieure
de ces provinces est basée à la vérité
sur les stipulations des traités, en
ce sens qu'elles en établissent les
principes, en fixent certains points essen-
tiels et en garantissent l'observation.
Les détails des institutions adminis-
tratives, toutefois, ont été réglés par
le Statut organique qui ayant été
soumis à l'avis à la sanction de la
S. Porte comme étant le résumé des
vœux émis par les populations des
principautés a été confirmé par Elle
pour constater que rien dans son
contenu ne portait atteinte à ses droits

38⁵
de souveraineté. Ainsi, tout en
ayant force de loi, le statut organi-
que n'a pourtant jamais été con-
sidéré comme faisant partie inté-
grante des traités. Aussi a-t-on
un plusieurs fois, à diverses époques
les assemblées des Principautés mo-
difier ou augmenter ce code dans
certaines parties, sans même qu'en
ait été nécessaire d'en prévenir la
S. Porte.

Les modifications dont il s'agit
aujourd'hui ne sont pas non plus
destinées à rien changer à la lettre ni
à l'esprit des traités subsistants.

Le but principal que les deux Cours
s'étaient proposé en concluant ces trai-
tés, était de conserver aux Princi-
pautés tous leurs privilèges et immu-
nités et de consolider leur adminis-
tration

administration nationale en les
fondant sur des bases stables et con-
formes à leurs véritables intérêts.
Les engagements pris par la S. P. P.
mettent ces provinces à l'abri de
tout empiètement de toute ingérence
contraire à leurs privilèges, et les
bons J. de Roussie se constituent gar-
rants de leur prospérité. Les mê-
mes idées qui dirigent les deux cours
dans les conjonctures actuelles.

Elles ont déclaré de prime abord, et
déclarent encore qu'Elles sont desirées
à maintenir les privilèges et les
immunités accordés aux habitants
des Principautés. Qu'Elles veulent
seulement leur en assurer davantage
la jouissance par des améliorations
sages qu'ils appellent eux mêmes
de leurs vœux, et, au besoin, par

quelques dispositions transitoires et
exceptionnelles. Tel est en particulier
le caractère qui, d'après le projet des
conventions du Cabinet Imp. même
devrait avoir la mesure à adopter,
cette fois, pour la nomination des
deux Princes.

Or celle-ci, la seule qui porte sur
le texte même d'un traité, et tant
d'une nature purement transitoire,
et toutes les autres ne regardant que
des détails réglés par le statut orga-
nique, les deux Cours ont bien le
droit de dire que la lettre des traités
ne reste pas moins intacte que leur
esprit.

Mais cette vérité posée, il nous
sera permis de demander si des
changements qui seraient ainsi en-
temporaires et exceptionnels ont

8

bien relatifs à des questions de détail
non compris dans les stipulations
expresses des traités, si de pareils chan-
gements, disons-nous, mettoient effec-
tivement les deux souverains et les
deux garants de ces traités dans la
nécessité d'avoir recours, pour attein-
dre ce but, à nouvelles conventions
solennelles? un accord qui s'établi-
rait moyennant l'échange de quelques
notes entre la T. Porte et la légation
Imp. de Russie ne serait-il pas suf-
fisant tant pour poser les bases des
modifications à introduire que pour
assurer le maintien des traités?

Il y a encore une autre consi-
dération qui rendrait, ce nous semble,
dans cette circonstance, les formes
des notes diplomatiques, préférables

359

à une convention formelle. Des en-
gagements particuliers résulteraient,
à la vérité, les rapports de la T. Porte
avec la Russie, concernant les affaires
des Principautés danubiennes, et ces
rapports ont, par conséquent, un
caractère spécial qui les distingue.

Mais en face de l'état politique
de l'Europe et du contre-coup qui
s'en est fait sentir dans les Principau-
tés, la question de ces provinces se
traîne plus étroitement que jamais
liée à la cause de l'intégrité de
l'Empire Ottoman.

Ne serait-il pas à présumer, dis-
ons, que les autres cabinets qui ont
signé le traité du 13 juillet 1841, ne
demandassent à la T. Porte d'in-
tervenir dans un acte qui consacrerait

10
consacrerait de nouveaux droits en
faveur d'un des signataires de la
convention de Londres? Ne serait-il
donc pas impolitique de se créer
gratuitement un embarras de plus?

Tels sont les motifs pour lesquels
la S. Porte jugerait convenable qu'en
renonçant à la forme d'une conven-
tion solennelle pour des disposi-
tions qui, dans l'idée de la Cour
de Vienne, aussi bien que dans celle
de la S. Porte, ne devraient avoir
qu'une durée limitée, et ne changer
en rien pour l'avenir aux principes
sanctionnés par les traités.

II.

Mais tout en étant l'idée
d'une convention formelle la S.
Porte n'a pas besoin de protester

362 11
itérativement de sa ferme inten-
tion d'adopter toutes les mesures
suggérées par l'état de crise où se trou-
vent les Principautés et propres non
seulement à y raffermir la paix et
la tranquillité, mais aussi à fonder
pour leurs habitants, un meilleur
avenir et à y répandre de plus en
plus les bienfaits des institutions
qui leur sont accordés par les traités.
C'est là un devoir qui, pour la
S. Porte, résulte de sa souveraineté,
c'est là aussi le principe qu'elle se
proclame hautement lorsque ses
troupes sont entrées dans les Prin-
cipautés pour y ramener l'ordre
légal; et l'accord qui règne à
cet égard, entre elle et la Cour Imp.
de Vienne, est un sur garant que

ce but sera atteint au profit des
véritables intérêts des populations
Moldo-Valaques.

Nous passons maintenant au
contenu des dispositions particu-
lières dont la Cour Imp: de Russie
nous propose l'adoption.

Elle voudra bien se rappeler que
dans les pourparlers qui ont eu lieu
jusqu'ici, la S. Porte a toujours
franchement expliqué sa manière
de voir et a fait ressortir là où il y
avait lieu, la divergence de ses opi-
nions d'avec celles du Cabinet Imp.
En voyant à présent réunies dans
le projet de conventions, les idées
successivement émises par la Cour
Imp: de Russie, la S. Porte se
trouve dans le même cas que
dans les explications antérieures.

39 13
Elle est heureuse de se trouver d'accord
avec la Cour Imp: sur une partie de
ses idées et Elle regrette de ne pou-
voir être de son avis sur d'autres.

La S. Porte n'a aucune objection
contre l'article I concernant le mode
que la Cour Imp: de Russie propose
pour cette fois, à l'effet de la no-
mination des deux Princes, ain-
si que la durée de leur administra-
tion. Nous exposerons plus bas
dans le paragraphe III les idées de
la S. Porte sur le point qu'Elle
croit devoir être observé pour
le renouvellement des Hospodars.

La S. Porte est également d'ac-
cord sur l'objet de l'art: III. savoir,
l'institution des deux Comités de
révision, l'un à Jassi et l'autre
à Bucharest. Toutefois, pour

14
mieux préciser leur tâche et assurer
par là le succès de leurs travaux, les
S. Porte jugerait convenable qu'on
s'accordât à séparer les réformes
qui devraient être arrêtées ici, des
celles que les Comités de révision
auraient à élaborer. Le paragra-
phe III rendrait claire la spécifica-
tion des points qui seraient à
régler ici et de ceux qui formeraient
l'objet des discussions des Comités.

Quant à l'article II concernant
la prorogation indéfinie des as-
semblées, les S. Porte ne saurait
partager en entier la manière
de voir du Cabinet Imp. Une
pareille prorogation indéfinie
équivaldrait presque à une sup-
pression. C'est un des plus importants
privilèges dont les Principautés

15
ont joui jusqu'à présent. Ce serait
contraire à la promesse que les deux
Gouvernements ont donnée aux populations
Moldo-Walagues, lors de l'entrée
de leurs troupes, savoir que, dès
que les traces de la révolte seraient
effacées, non seulement leurs pri-
vilèges et immunités seraient main-
tenus, mais qu'en outre on enverrait encore
des moyens d'introduire des mo-
difications propres à soulager
leurs souffrances et à améliorer
leurs conditions.

Leur ôter maintenant le pri-
vilège dont il s'agit, serait, aux
yeux de les S. Porte, un moyen
infaillible de soulever un mécon-
tamment fondé même par mi
les habitants paisibles dont on veut
assurer le bonheur. L'agitation

16
s'emparait de nouveau des esprits,
et la tranquillité qu'on s'efforçait
d'assurer de toutes manières, finis-
sait par être compromise.

La S. Poste passe sous silence
l'impression qu'une pareille me-
sure produirait en Europe dans
un moment où l'opinion publi-
que se montre si jalouse de l'ac-
complissement des promesses faites
par le pouvoir. La S. Poste est
aussi convaincu que les bons Imp.
de Russie du peu de bien qu'ont
fait jusqu'ici les assemblées élues
dans les Principautés. Mais, au-
lieu de les supprimer, elle se-
rait plutôt en devoir d'y appor-
ter des réformes salutaires et d'en
faire ainsi des institutions vérita-
blement conservatrices et utiles.

9
L'expérience a démontré que le
germe du mal qu'elles ont produit
par le passé, n'était pas dans les
institutions elles-mêmes; mais
bien dans la défektivité des
leurs compositions. Le droit d'être
et d'être élu était exclusivement re-
servé aux personnes titrées. La
classe des Boyards, à qui le cabinet
Imp. n'adresse malheureusement
qu'avec trop de justice le reproche
d'immoralité, était donc seule
appelée à délibérer sur les intérêts
du Pays.

La facilité qu'avaient les Princes
de se créer des partisans en confé-
rant le titre de Boyards aurait
été porte à toutes sortes de corruption.
Une foule de Boyards titrés mais sans
propriétés, formaient en même temps

18
une masse toujours prête à servir d'instrument à l'anarchie et aux intrigues de tout genre. De là aussi ces fréquents actes d'insubordination dont le cabinet Impérial s'appuie également dans son argumentation. Il est juste cependant de reconnaître que les abus des autorités supérieures ont quelquefois puissamment contribué à donner à certains de ces actes un caractère de plausibilité. D'ailleurs, si l'immoralité des Boyards rendait impossible l'action salutaire des assemblées, quelles garanties offriraient un conseil suprême qui d'après le projet serait encore composé d'hommes appartenant à la même classe?

La recherche des causes du mal a donc conduit la S. Porte à trouver le remède non pas dans la suppression ou prorogation indéfinie des assemblées,

19
mais dans une révision sage de la partie du règlement organique qui concerne leur composition. Elle croit que le concours des propriétaires aux élections, serait un moyen de fortifier les assemblées par l'introduction d'un élément essentiellement conservateur et offrant des garanties d'ordre et de stabilité plus sûres à l'avenir. La S. Porte ne disconvient pas du reste que la situation des esprits dans les Principautés, après les dernières violentes commotions, pourrait faire juger convenable d'ajourner pour peu de temps encore les élections et la convocation des nouvelles assemblées, mais il lui paraît urgent d'annoncer dès à présent que rien ne s'opposera à ce qu'elles aient lieu sur la base que nous venons d'indiquer.

20
auprès de qui faire de pouvoir.

Quant aux articles V. VI. VII. et VIII, nous pouvons nous dispenser d'en parler en particulier; ils tombent d'eux-mêmes, dès que la conclusion et une convention formelle est abandonnée.

Reste l'art. IV. concernant la question importante de l'occupation militaire. Ici la S. Porte ne saurait que répéter ce qu'elle a dit dans plusieurs de ses communications antérieures.

Elle persiste à croire que la tranquillité des deux Principautés étant rétablie et la milice indigène réorganisée en grande partie, il n'y a pas lieu à prolonger une occupation qui pèse si lourdement sur ces provinces. Une force armée bien inférieure à celle qui occupe actuellement la Moldavie et la Valachie

21
suffirait à réprimer, sans la moindre difficulté, tout ce même une insurrection générale.

Le Cabinet Imp. paraît être d'avis que la conflagration qui a eu lieu dans un pays voisin des Principautés danubiennes, est un danger toujours imminent pour le repos de ces dernières. La S. Porte ne peut s'empêcher de croire que ce danger a été exagéré et il lui paraît probable que dans un court espace de temps on pourra le considérer comme entièrement écarté. D'ailleurs, tout en retirant les troupes des Principautés ou du moins en commençant par les réduire pour le moment à un chiffre proportionné aux besoins de la situation et égal des deux côtés, on pourrait très bien tenir

22
des forces armées dans des positions rappro-
chées pour porter secours aussitôt que les
circonstances l'exigeraient.

C'est là un objet que la S. Porte ne
saurait assez chaleureusement recommander
à l'attention de la Cour Imp. de Vienne.
En nous faisant sa dernière courtoisie, elle
a bien voulu nous dire qu'un des motifs
qui l'y engageaient, était le désir de
voir constater une fois de plus la sou-
veraineté du Sultan en face de certains
éléments de souveraineté populaire. Or la
Cour Imp. dans sa justice et sa péné-
tration comprendra aisément qu'en
prenant une détermination conforme
à nos vœux par rapport au point en
question, elle aura un moyen qui
nous paraîtrait plus efficace que tout
autre de constater aux yeux des popula-
tions Moldo-Wallagues en droits de
souveraineté du Sultan, auxquels elle prend

23
un intérêt si bienveillant, et elle confirmerait,
de la manière la plus solennelle, les déclara-
tions amicales que nous n'avons cessé de
recevoir de sa part, depuis que les événements
l'ont appelé à coopérer avec nous à une œu-
re heureusement accomplie à l'heure qu'il
est, savoir le rétablissement de l'ordre et
de la légalité dans les Principautés.

III

Nous concluons le présent mémoire,
ainsi que nous l'avons dit plus haut, par la
spécification détaillée des points qui, d'après
les idées de la S. Porte, devraient servir de
base à la révision des lois organiques régis-
sant les deux Principautés.

Points à régler à Constantinople

1. La limitation pour cette fois de la
durée des fonctions des Princes à 7 années,
si, au bout de ce temps, les organes lé-
gaux du Pays expriment le vœu des

maintenir le Prince et que ce Prince ob-
tienne aussi l'approbation de la S. Porte
on prendrait en considération la manie-
re dont il devrait être réinstallé. Si la
S. Porte n'est pas contente du Prince,
Elle en prendrait la bourse garante,
quelque temps avant l'expiration du
terme. Il est bien entendu que ces
modifications ne pourraient porter
aucune atteinte aux dispositions du
statut organique concernant la
dérivations ou les dépositions des
deux Hospodars.

2^e. Création d'un Conseil d'Etat
composé de 12 membres, dont 6 se-
raient nommés par le Prince, 6 par
l'assemblée ordinaire, tous confirmés
par un firman issuant de la S.
Porte.

Les attributions de ce Conseil -

seraient d'aplanir les difficultés et
les divergences d'opinion qui pour-
raient survenir entre le Prince et
ses principaux fonctionnaires de
juger ceux de ces fonctionnaires ou
des Employés nommés par eux
qui se rendraient coupables de mal-
versation, de venalite, de venation
contre leurs administrés ou de
crime de haute trahison, et enfin
d'étudier les questions administra-
tives qui soulèveraient les besoins
du Pays et soumettre à qui de
droit le résultat de leur examen.

Les Comités de révision auraient
également à délibérer sur la pé-
riode et le mode des renouvelle-
ment de ces Conseils. Les mem-
bres n'en pourraient exercer aucune
autre fonction et chacun d'eux rece-
rait de l'Etat un traitement annuel.

3^e Le concours des propriétaires aux élections des membres des assemblées. Les détails qu'il y aurait à régler à cet égard, devraient également être approfondis par les Comités de révision.

4^e Les emplois de tout genre ne devraient plus être réservés exclusivement aux personnes titrées. Le Prince pourrait choisir ses principaux employés parmi les hommes de probité, de capacité et de mérite de toutes les classes. et ces employés pourraient en faire autant pour les places inférieures.

5^e Les Princes devraient rendre publics les services de ceux à qui ils confèrent le titre de Boyard.

Points sur lesquels devraient délibérer les deux Comités de révision.

1^{re} Le règlement des rapports entre les propriétaires et les paysans.

2^{re} Une loi d'après laquelle le paysan ne serait plus attaché à la glèbe, mais qui saurait garder en même temps les intérêts des propriétaires et de l'Etat.

3^{re} Abolition des corvées du Gouvernement et remplacement de celles-ci par un impôt destiné aux dépenses des travaux publics.

4^{re} Abolition de l'exemption du paiement des impôts et de la contribution pour tous ceux qui en jouissaient jusqu'ici y compris les charges de l'Etat.

5^e D'autres points d'un intérêt inférieur et concernant exclusivement les détails de l'administration feraient également l'objet des délibérations de ces comités.

Les développements dans lesquels nous sommes entrés dans les deux derniers paragraphes ci-dessus, pré-

sentent

présentent l'ensemble des idées que de longues
délibérations ont fait adopter à la S. P.
comme celles qui lui paraissent être
les plus pratiques et les plus appropriées
à la situation exceptionnelle au se-
trouvant aujourd'hui les Principautés de
Valachie et de Moldavie.

Elle se flatte, ainsi qu'elle l'a déjà dit
plus haut, que la Cour Imp. de Russie
voudra bien avec l'esprit de justice qui
la caractérise et les dispositions amicales
dont elle ne cesse de se montrer animée
pour l'Empire Ottoman, les prendre
en pleine considération et que ces idées
modifiant celles que le Cabinet Imp.
avait adoptées de son côté, lui offri-
rant le moyen de hâter une entente
franche et cordiale que la S. Porte
appelle de tous ses vœux.



Copie des mémoires remis à
M. Du Roppe le $\frac{25 \text{ Jan.}}{6 \text{ Fev.}}$ 1879.



4485 Engraving

$\pi\acute{o}$ σκαρπανικὸς ἀνέχον ἐν τοῖς Χανείοις - By-jad' Tzavér - Briv οὐκ ἐκκαθαρίζεται ἐν Γκρίβα	287,56520
---	--

изъ автографовъ Дюбуа " 19,794.- " 124,794.-



Βασιλείον της Ελλάδος

Ταμείον Κερτρίων

Χρῆμα 700 1844

Γραμματεία Βιμονομικῆς.

Ενταμία χρηματισμῶν αρ. 187.

Αυτῆς τῆς Επιδόσεως ἀριθ. 244

τῆς 7 Μαυρίου 1844.

Προϋπολογισμῶς

Μερίσματος

Αξίας

Προμισθογράμ.

Ὅσα καὶ εἰσπράξεις τῶν παρελθόντων	ἡ ἀποδο- τήτων	διὰ τί τῶν ἐκπεσόντων	ἀποδογνυμένα ἔγγραφα
(Ὁ Μῆρας) Οἱ ὀφειλόμενοι ἱερὰ προσέβαλε Χαράματα Χαρατῶν Εἰσπράξεις Χαρατῶν καὶ Συναρμῶν Συντα- κτικῶν - - - - -	Αξίας 16,000	Εἰς Παρακαταβολὴν τῶν εἰσπραξιῶν τῶν κατὰ τὴν φετιμῇ ἰδέαν καὶ τὴν τῶν παρελθόντων εἰσπ. ἀποδογνυμένων ἡ περὶ τῶν ὀφειλόμενων Κε- βερτῶν οὐκ ἔστι οὐκ ἔστι.	1. Ἀντίγραφον Βασι- λεωγραφίας - ἔγγραφο

Αὐτῆς τῆς ἀποδογνυμένης βόλευ καὶ ἀπὸ τοῦ Ταμείου ὁ Κερτρίων
τῆς ἀποδογνυμένης τῆς ἀποδογνυμένης τῆς ἀποδογνυμένης τῆς ἀποδογνυμένης
τῆς ἀποδογνυμένης τῆς ἀποδογνυμένης τῆς ἀποδογνυμένης τῆς ἀποδογνυμένης

ἀπὸ τοῦ ἀποδογνυμένου τῆς ἀποδογνυμένης
τῆς ἀποδογνυμένης τῆς ἀποδογνυμένης τῆς ἀποδογνυμένης
τῆς ἀποδογνυμένης τῆς ἀποδογνυμένης τῆς ἀποδογνυμένης

τῆς ἀποδογνυμένης τῆς ἀποδογνυμένης 1844

ὁ Γραμματεὺς

Αρ. Κερτρίων.



Εἰσπράξεις τῆς ἀποδογνυμένης τῆς ἀποδογνυμένης

Abbildung der verschiedenen

Messieurs le Procureur & le Greffier du Tribunal de Commerce de Paris
 ? Paris — le 20 Octobre 1848

Wm. Lloyd Garrison

Wiederholte die vorherige Übung.



"Ενδοξον ειναι το Αρτίμων Τοντον Εργασίον
 της εφ' ης αμ. 16000 Δολάρια το 187. εις τας
 τας Εργασίας του Αρτίμων
 εις Αθήνας το 10. Απριλίου 1864.

(ΤΕ.)

1. ----- (Αρτίμων Τοντον Εργασίον)
 2. ----- (Αρτίμων Τοντον Εργασίον)
 (ΤΕ.) Χαρακτα Διοδότη

Εν Αθήναις τας 23 Απριλίου 1864
 Αρτίμων Τοντον Εργασίον
 Αρτίμων Τοντον Εργασίον
 Αρτίμων Τοντον Εργασίον



Εν Αθήναις τας 23 Απριλίου 1864
 Αρτίμων Τοντον Εργασίον

Αρτίμων Τοντον Εργασίον
 Αρτίμων Τοντον Εργασίον

vivre et mourir dans la religion que j'ai embrassé spontanément
et, je le répète, par conviction.

M. le Président donne la parole à M. le procureur-Général du
Roi, qui pose les conclusions suivantes: " Plaise à la Cour,
Attendu que Jean-Oscar Nilsson a abjuré notre religion pure
et embrassé la religion Catholique apostolique et romaine, lui
appliquer le § 3 de l'édit sur la religion, de 1686, combiné avec
le § 3 du chapitre 1^{er} du Code pénal; et en conséquence le
condamner au bannissement perpétuel et le déclarer lui et
ses descendants directs incapables de jouir des droits civils et
~~réels~~ en Suède, d'y posséder aucun bien et d'y recueillir
aucun héritage."

Après plusieurs jours de délibération, la Cour a
prononcé, le 21 mars, un arrêt qui a condamné Nilsson
aux peines requises par le Procureur-Général du Roi.

Le condamné s'est pourvu en grâce. On croit gé-
néralement que le Roi fera grâce pleine et entière.

(Gazette des Tribunaux)

Extrait du Journal des Débats 8a
Du 7 Avril 1844

La Cour Royale de Stockholm (Svea Hofrätt) est en ce moment saisie d'une affaire du genre de celles qui rentrent plus spécialement dans les attributions des Prétoriaux de l'Inquisition.

Un jeune ouvrier peintre, nommé Jean-Es-car Nilsson, originaire de Stockholm, né et élevé dans le culte Luthérien, religion dominante en Suède, se convertit dans le mois de novembre au Catholicisme. Aussitôt, le pasteur de la paroisse de Frédéric, sur laquelle le sieur Nilsson est né, le denonça au Consistoire Royal, et cette autorité manda Nilsson, lui fit de graves reproches de ce qu'il avait abjuré le culte pur et évangélique pour les erreurs du catholicisme, et l'invita de rentrer dans l'Eglise protestante, qui seule pourrait lui procurer le salut de son âme. Le Sieur Nilsson répondit qu'il avait embrassé le catholicisme par conviction, qu'il était catholique de toute son âme, et qu'il n'abandonnerait pas un culte qui, selon lui, est la vraie religion du Christ.

Alors le Consistoire interrogea Nilsson sur

les motifs qu'il avait eus pour changer de religion, et lui demanda où et par qui il avait été instruit dans le catholicisme; quelle différence il y aurait, selon lui, entre les doctrines catholiques et celles enseignées par Luther etc. et comme Nilsson ne voulut donner aucune explication à cet égard, parce que, disait-il, une autorité ecclésiastique d'une autre culte ne pouvait avoir aucun droit de s'occuper de sa religion, le Consistoire porta plainte contre lui au procureur général du Roi, ^{après} la Cour Royale de Stockholm, qui, en vertu des Loix fort anciennes, doit juger en première instance toutes les affaires concernant les actes chrétiens.

Le Sieur Nilsson a été traduit devant cette Cour, toutes les Chambres réunies en audience solennelle.

M^r le Président, après les questions d'usage, lui a fait subir l'interrogatoire suivant:

D. Est-il vrai que vous avez préféré le culte catholique au culte de vos pères, dans le quel vous êtes né? R. Oui, Monsieur.

D. Où avez-vous fait votre abjuration? R. Ici, à Stockholm dans la chapelle de S. M. la Reine Douairière.

D. Vous rappeler sous la promesse que, lors de votre confirmation, vous fîtes à Dieu, de rester fidèle à la religion selon la confession d'Augsbourg? R. Je me rappelle très bien cette promesse; mais lorsque je la fis j'étais trop jeune pour qu'elle pût être le résultat d'une mûre réflexion. Au surplus, mes convictions ont changé depuis.

D. Ne crogez-vous pas qu'il soit plus raisonnable de baser sa conviction religieuse sur la Bible que sur les ordonnances d'un pape? R. La Bible est le fondement des doctrines catholiques aussi bien que des doctrines protestantes.

D. Vous avez épousé une femme catholique. Votre mariage a-t-il été pour vous un motif d'abjurer la religion de vos pères? R. Non, Monsieur. Mes convictions seules m'ont déterminé à agir comme je l'ai fait.

M.^r le Président - Nos lois punissent sévèrement les personnes qui abjurent la religion de l'Etat. Une accusation grave pèse sur vous; mais il vous reste un moyen de la faire tomber, c'est de rentrer dans le giron de l'Eglise que vous avez quittée. Etes-vous décidé à profiter de ce moyen? R. Non, Monsieur, je suis catholique fidèle, et je proteste vouloir

Extrait du Journal Des Debats
Du 3. Juin 1844

— On lit dans le Morning-Chronicle
" une Portugaise, nommée Maria Joaguina,
femme de Manuel Alves, a été condamnée
à la peine de mort à Madère pour avoir
embrassé la religion protestante. Des témoins
ont déclaré que cette femme, mère de sept
enfants, avait dit que l'hostie ne renfermait
pas le corps de Dieu, et que l'on ne devait
pas adorer des images. Tel a été le motif
de sa condamnation à être pendue. La ville
d'Edimbourg a cru devoir s'intéresser au
sort de cette malheureuse. La municipalité
a adopté une Adresse à Lord Aberdeen pour
le prier de faire des démarches pour arracher
cette femme au gibet. Des copies du Mémoire
sont expédiées à Lord Howard de Walden,
à l'ambassadeur près la Cour de Portugal, et
à M.^r Stottard, consul d'Angleterre à Funchal,
dans l'Ile de Madère "

[illegible]

XVI
Le Gouvernement français toutefois, je regrette de
le dire, n'a rien vu à blâmer dans la conduite
de son consul qui, à ce qu'il pensait, n'avait
fait que remplir son devoir et qui avait raison
d'insister pour que le coupable fût traduit devant
notre tribunal. D'autres puissances ont vu bien
différemment l'affaire, et les autorités de Sardaigne
et de Piémont ont été jusqu'à rappeler leurs consuls.
Mais il n'y avait dans tout ceci aucune réparation
à demander. Le résultat a prouvé que le Consul d'
Angleterre jouissait seul de plus d'influence à Gênes que
tous les autres Consuls européens ensemble. Le coupable
a été jugé suivant le vœu du Consul d'Angleterre et
exécuté par les autorités locales. Si je n'avais eu
rien de mieux à faire, j'eusse pu engager de
longues discussions et suivre une longue
correspondance avec le Gouvernement français
à ce sujet: mais voyant qu'il n'y avait rien à
gagner et que nous avions obtenu ce que nous
voulions, j'ai pensé qu'il était préférable de
ne pas agiter la question.

Lord Beaumont. Il me semble que l'on pouvait
attendre, de la part de la France, la même réparation que celle donnée par
les autres puissances. Le consul de France à Gênes a reçu toute sorte de
remercîmens et de témoignages qui lui ont été portés par des députations
de ses compatriotes; pourquoi? parcequ'il s'était opposé au Consul d'Angle-
terre, Sir Thomas Breda. C'est maintenant une question entre la
France et l'Angleterre, et le noble lord ne me paraît pas avoir vu l'affaire
sous ce jour.

Lord Aberdeen. Je ne pouvais faire autre chose que ce que j'ai fait,
c'est-à-dire représenter les faits en termes énergiques aux gouvernemens
que les consuls signataires de la protestation représentaient. J'ai
dit, et je le répète, que je n'avais pas de réparation à demander
puisque la condamnation avait déjà été rendue.

Journal des Debats . . 5^e. Aout 1844.

Grande-Bretagne . Réponse du 2. Aout.

Lord Beaumont: adresse au Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, une question au sujet de l'exécution d'un sujet anglais à Tunis par les autorités locales.

Lord Aberdeen: Sans l'affaire dont on parle le Maltais avait commis un double meurtre: il avait tué un Maltais et un Tunisien. Pour le meurtre du Maltais, le criminel a été jugé par les tribunaux institués suivant les conventions avec les Etats turcs; pour l'autre meurtre, il a été jugé par les tribunaux de Tunis. Les consuls avaient demandé au bey de différer l'exécution jusqu'à ce que l'on pût obtenir l'avis du Gouvernement anglais. Lorsque l'affaire fut soumise à mon examen je ne vis aucune raison pour intervenir. J'étais convaincu que l'exécution devait avoir lieu; si j'avais été le maître de déclarer que le criminel devrait être ou non puni de la peine capitale, j'eusse rempli un devoir pénible en me prononçant pour l'affirmative. Les autres puissances de l'Europe n'en ont pas jugé ainsi. Les Consuls de Suède et de Sardaigne ont été rappelés. Que prouve ce résultat? Que le consul d'Angleterre a eu plus d'influence et qu'il a été plus prudent que tous les autres Consuls réunis.

Lord Beaumont: Je ne féliciterai pas Lord Aberdeen d'avoir voulu que le Maltais fut pendu. A cet égard je crois que les félicitations sont dues légitimement

au bey. Vos seigneuries peuvent trouver la chose
plaisante. Croyez qu'elle ne l'est pas pour les
malheureux chrétiens dont les jours sont en danger
dans les états Turcs.

Lord Aberdeen. Il m'est impossible de deviner
la pensée du noble Lord. Le Gouvernement de S. M.
a pris soin que justice fut faite dans l'affaire
de ce maltais. Le bey a différé l'exécution jusqu'à
ce qu'il ait reçu l'avis du Gouvernement, et l'exécution
a eu lieu légalement. Si cet homme n'avait tué
qu'un Maltais, il aurait été soumis à la juridiction
du Tribunal Chrétien; mais les tribunaux Turcs étaient
compétents pour le juger, puisqu'il avait tué
un Tunisien. Le bey a montré beaucoup
de ~~différence~~ déférence pour l'avis du Gouvernement
Anglais, puisqu'il a sursis à l'exécution jusqu'à ce
que cet avis ait pu lui parvenir.

. Journal des Débats. 6 Août 1844.

. Répétition de la même affaire d'après le Times.
Lord Beaumont. Lord Aberdeen a-t-il reçu des gouver-
nements, qui avaient pris fait et cause contre sir
Thomas Breahe, une explication telle qu'elle pût
être jugée et satisfaisante?

Lord Aberdeen, après avoir établi que le
Maltais qui avait tué un Maltais et un Tunisien
devait être soumis à la juridiction des tribunaux
tunisiens, s'exprime ainsi: Cet homme a été

jugé par un tribunal tunisien, en présence du Consul d'Angleterre; il a été jugé dans toutes les formes; il a été trouvé coupable: de quoi pourrait-on se plaindre? Les autres Consuls d'Europe ont cru devoir protester contre cet acte, pensant avoir un intérêt commun à ne pas abandonner les droits des peuples chrétiens en Orient.

Une telle protestation était de la part de ces Consuls un acte très inconvenant; ces Consuls et les Gouvernements qu'ils représentaient n'avaient aucun droit d'intervenir dans nos arrangements ou traités avec les Autorités de Tunis. Leur intervention a eu pour résultat de faire retarder l'exécution des condamnés. Lorsque l'affaire fut soumise au Foreign-Office, je ne vis, quant à moi, aucune raison fondée d'intervenir. Le condamné fut mis à mort peu de temps après. Ainsi le Consul d'Angleterre et le Gouvernement anglais ont obtenu pleine justice des coupables, et tous les efforts des Consuls des autres puissances n'ont abouti qu'à retarder de quelques semaines l'exécution des condamnés. Dans toutes ces circonstances, j'ai dû nécessairement faire des observations sur les faits aux Gouvernements que ces Consuls représentaient. Jusqu'à ce jour je n'ai pas encore reçu la réponse de toutes ces puissances, mais je crois que la conduite des Consuls a été plus ou moins réprimandée par la plupart d'entre elles.

Le

Le Conseil des Ministres. Hellènes !

La Majesté a daigné nous honorer de sa confiance, en nous appelant à la direction des affaires de l'état. Les circonstances du pays sont graves et critiques. Mais, espérant en la Providence qui tant de fois nous a tendu une main secourable, plein de confiance dans le patriotisme dont vous venez de donner encore de nouvelles preuves, et dans l'esprit d'ordre, qui caractérise le peuple grec, non moins que dans ses dispositions à développer paisiblement le progrès social, nous avons accepté cette tâche.

Ne nous proposant rien qui ne puisse être avoué, nous annonçons avec franchise et sincérité l'esprit qui nous dirigera. Nous bannissons l'exclusivisme. Justice et impartialité, voilà notre devise. Appliquer religieusement toutes les prescriptions de notre précieuse Constitution, et celles des lois en vigueur; préférer pour les emplois publics, les sacrifices et les travaux faits pour la cause de l'indépendance, lorsqu'ils sont accompagnés d'une conduite irréprochable et de la capacité; récompenser la vertu et poursuivre les coupables; administrer avec l'économie la plus sévère qu'il sera

possible d'adopter : voilà ce que nous nous
proposons. Ayant pour appui dans l'accom-
plissement de cette tâche, la confiance du
Roi, et pour encouragement votre assistance
et votre union, soyez sûrs, concitoyens, qu'avec
l'aide du Très Haut, nos efforts pour la
prosperité du pays, seront efficaces et qu'ils
auront toujours en vue le cher objet de vos
vœux, la gloire et la puissance du Trône
Constitutionnel de S. M. Othon, notre auguste
Souverain.

Un des devoirs que nous allons nous hâter
d'accomplir, c'est d'ouvrir les Chambres et de
défendre toute intervention dans les élections
qui ne sont pas encore terminées.

Athènes, le 7/19 Août 1844

Le Président. J. Coletis

A. Metaxas, Kitos Travellas, L. I. Balbi.

[illegible]

XVI
finances, toute, le, fois que dans les relations
pécuniaire, du gouv^t il ne se soumet pas à
sa conviction, relativement à la légalité de
ses mesures; voudra bien se convaincre
de la sincérité du gouv^t grec dans l'accom-
plissement de ses obligations envers une King-
sane, avec laquelle il désire si ardem-
ment être en relations amicales.

Veillez bien servir d'interprète de ce
qui précède auprès de M^r le Ministre de
la P. Porte en lui faisant aussi transmettre
les mandats ci-joints.

signé: A. Metaxa.

Le Ministère des Finances
à celui de la Maison du Roi
et des Relations Extérieures.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
un mandat de D^{rs} 18057 $3\frac{3}{4}$ qui doivent être
payés à M^r. le Ministre de la S. Porte en exécution
de la Convention du 28 Fév^r a. c. cette somme
représente la sixième partie de l'indemnité
pour les vacoufs d'ubée payable le 13 octobre
et consistant en piastres Turques 91,620 dont à
déduire une somme de 6,380 D^{rs} en vertu de
l'art. 2. de la même convention.

Les piastres ont été calculées à $3\frac{3}{4}$ pour
chaque Drachme; il est à observer que ce calcul
est basé sur l'analogie des piastres Turques aux
Drachmes dans l'époque et les lieux où le gou-
vernement grec devait faire le paiement, con-
formément à la convention.

Voici les raisons qui ont dicté ce calcul.
Selon les lois relatives au remboursement des
dettes particulières, lois qui sont en vigueur
d'après l'usage adopté du temps immémorial
dans les relations internationales parmi les nations.

européennes, le débiteur d'une somme déterminée de monnaie, qui n'existent point par elle-même, & ne peuvent pas par cela même être recueillies dans les lieux & les temps du paiement, mais ayant cours dans les lieux du séjour du créancier, ce débiteur, dis-je, doit rembourser sa dette par d'autres monnaies équivalentes, & ayant cours dans les lieux & les temps du paiement.

Ce principe le Ministère devait d'autant plus l'appliquer dans cette circonstance que d'après la convention du 28 Fév^r la volonté du Govt. Ottoman était de recevoir la somme nominale de piastres c. t. d. de monnaie, n'existant pas en Grèce, mais ayant cours en Turquie. Ainsi le Ministère informe exactement par l'avis de plusieurs négociants les plus considérés de la Capitale, de l'analogie actuelle d'une Drachme à la piastre Turque, a calculé les piastres du 1^{er} versement à $3 \frac{3}{4}$ la Drachme.

Hon^r. le Ministre de la S. Porte ne partage pas cette opinion, & il croit que nous devons observer aujourd'hui la même analogie de la monnaie grecque à la piastre turque qui a été

observée lors d'un autre paiement en piastres turques, fait, il y aura bientôt six ans, au Gov^t Ottoman.

Vos relations amicales avec une Puissance amie & voisine, & la considération toute particulière du Gouvernement envers le Représentant de cette Puissance, m'ont imposé le devoir de prêter sur cette dernière proposition toute mon attention ayant le désir de pouvoir l'adopter; mais je regrette de ne pas avoir pu arriver à ce résultat par la raison qu'à supposer même que dans le calcul fait, il y a six ans, le principe ci-dessus mentionné n'eût pas été strictement observé, ce qui n'aura^{pas} été fait dans une autre époque, ne saurait nullement dispenser le Gouvernement de l'obligation de le faire strictement aujourd'hui, en observant ce principe dans le versement qu'il s'agit de faire, & qui aura lieu en vertu d'une convention qui n'a aucune relation avec le versement fait précédemment.

J'ai bien l'espérer que M^r le Ministre de la S. Porte prenant en considération la grave responsabilité qui pèse sur le Ministre des Finances